

Art. 21. Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, ainsi que celles prévues par les articles 9 et suivants de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 précitée.

Art. 22. Les articles 23, 24 et 25 du règlement grand ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires, sont abrogés.

Art. 23. Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I et II: (voir Mém. A 1994, p. 204 et suivantes)

Modification de l'Annexe I: (voir Mém. A 1994, p. 2128)

Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 1996 relatif à l'examen d'admission à la fonction de garde particulier assermenté.

(Mém. A - 68 du 3 octobre 1996, p. 2037)

Voir chapitre: Pêche – 3. Exercice de la pêche

Règlement grand-ducal du 8 avril 2000 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier.

(Mém. A - 34 du 4 mai 2000, p. 848)

Art. 1^{er}. Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), daim (*Dama dama*), mouflon (*Ovis musimon*), sanglier (*Sus scrofa*).

Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*), faisan (*Phasianus colchicus*), perdrix grise (*Perdix perdix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).

Gibier d'eau:

canard colvert (*Anas platyrhynus*).

Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*), corneille noire (*Corvus corone corone*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), pie (*Pica pica*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), chat haret (*Felis catus*), putois (*Putorius putorius*), hermine (*Mustela erminea*), belette (*Mustela nivalis*), martre (*Martes martes*), fouine (*Martes foina*).

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
